

ANNEXE III

Fiche rassemblement d'espèces animaux de rente : ruminants et porcins

I Obligations des organisateurs

Les organisateurs des manifestations sont tenus :

- D'informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- De faire connaître dans les mêmes délais le nom du ou des vétérinaire(s) sanitaire(s) chargé des missions de surveillance ;
- De remettre la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance) à la DAAF 8 jours au plus tard avant la manifestation.

II Exigences sanitaires

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'une exploitation (ou d'une zone) faisant l'objet d'une restriction de mouvements pour cause de maladie contagieuse ;
- Provenir d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (tiques, dartres, gales, poux ...)
- Indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- S'ils proviennent d'un autre département ou si le règlement intérieur de la manifestation le stipule, être accompagnés d'un certificat sanitaire, individuel ou par lot établi par le vétérinaire sanitaire de l'établissement et visé par la DDPP de provenance ;
- Dans le cas d'un animal provenant d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (<10 jours) et rédigé, a minima en version française.

III Identification

Lors de l'entrée d'un animal sur le lieu de rassemblement, l'organisateur doit s'assurer de la conformité de l'identification de l'animal, cette identification est définie par des arrêtés ministériels pour chacune des espèces :

- **BOVINS** : Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine :
 - 2 boucles auriculaires sur chaque animal
 - Chaque animal doit être accompagné de son passeport
- **MOUTONS et CABRIS** : Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine :
 - 2 boucles auriculaires dont l'une est électronique
 - Chaque lot d'animaux (appartenant au même éleveur) doit être accompagné d'un document de circulation
- **PORCS** : Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin :
 - à l'oreille droite, au moyen d'un tatouage parfaitement lisible ou d'une boucle, de son numéro de cheptel de naissance et le cas échéant d'une boucle parfaitement lisible indiquant le numéro du cheptel de post-sevrage détenteur ou pour un animal reproducteur d'un numéro individuel
 - Chaque lot d'animaux (venant de la même porcherie) doit être accompagné d'un document de circulation

IV Protection animale

- Interdiction d'exercer des mauvais traitements et de faire souffrir les animaux lors des manipulations ;
- Séparation des animaux en fonction de leur sexe et de leur âge ;
- Alimentation des animaux toutes les 24 heures et abreuvement toutes les huit heures et chaque fois que c'est nécessaire ;
- Présence des quais de chargement ou utilisation des passerelles mobiles des véhicules du transport ;
- Présence des matériels et des installations appropriées permettant l'acheminement des animaux vers les lieux de leurs emplacements ;
- Disposition de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale ou de boxes adaptés.